RÈGLEMENT (CEE) N° 2340/86 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 2288/83 fixant la liste des substances biologiques ou chimiques prévue à l'article 60 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil, du 28 mars 1983, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (1), et notamment son article 143 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 2288/83 de la Commission (2), modifié par le règlement (CEE) n° 1798/84 (3), a fixé la liste des substances biologiques ou chimiques prévue à l'article 60 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 918/83 ; qu'il résulte des informations complémentaires recueillies auprès des États membres qu'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement de façon à inclure dans ladite liste certaines substances pour lesquelles il n'existe pas actuellement une production équivalente dans le territoire douanier de la Communauté ;

considérant qu'il a lieu de prévoir l'application rétroactive de ces dispositions de manière à couvrir les importations de telles substances réalisés à compter du 1er juillet 1984 ;

que, pour des raisons de clarté, il convient de substituer à la liste reprise en annexe au règlement (CEE) n° 2288/83 une nouvelle liste reprenant l'ensemble des substances biologiques ou chimiques admissibles en franchises des droits à l'importation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des franchises douanières,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2288/83 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1986.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

(1) JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 1.
(2) JO n° L 220 du 11. 8. 1983, p. 13.
(3) JO n° L 168 du 28. 6. 1984, p. 22.

ANNEXE

« *ANNEXE*

Nombre de référence	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
	28.51 B	Hélium-3
	28.51 B	(Oxygène-18) eau
20273	29.01 A	3-Méthylpent-1-ène
20274	29.01 A	4-Méthylpent-1-ène
20275	29.01 A	2-Méthylpent-2-ène
20276	29.01 A	3-Méthylpent-2-ène
20277	29.01 A	4-Méthylpent-2-ène
25634	29.01 C II	*P*-Mentha-1(7),2-Diène (Béta-Phellandrène)
14769	29.02 C	4,4'-Dibromobiphényle
17305	29.03 A	Méthanesulfonate d'éthyle
14364	29.24 B	Bromure de décamethonium (DCI)
20641	29.27	1-Naphtonitrile
20642	29.27	2-Naphtonitrile
22830	29.38 B I	Acétate de rétinyle
21887	35.07	Phosphoglucomutase »